

N° 66 (Rectifié)

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1991.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer l'aménagement
et la réhabilitation de l'étang de Berre,*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis MINETTI, Mme Marie-Claude BEAUDEAU,
M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette
FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles
LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Robert
PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON et Robert
VIZET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution
éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

I. - QUARANTE ANS DE GÂCHIS : UNE SITUATION INTENABLE

L'étang de Berre, qui, avec ses 15 500 hectares, est un des plus grands étangs marins de France et d'Europe, connaît depuis des années des épisodes de perturbations et de pollution du milieu. Pêcheurs ou riverains, la population est inquiète pour l'étang, pour ses rives et les activités du pourtour.

A la suite d'aménagements intervenus sur plusieurs siècles, l'étang de Berre était devenu un milieu écologique original et d'une grande richesse, notamment pour la pêche.

Mais à présent, que la salinité de l'eau soit faible ou forte, l'ensemble de l'étang reste un milieu fermé très sensible à l'eutrophisation entraînant des proliférations d'algues ou de micro-algues, la mortalité de poissons, des mauvaises odeurs... Les populations riveraines ne se résignent pas à la mort lente de leur étang.

L'étang subit les effets de trois agressions cumulées :

1. Une pollution industrielle à laquelle les pouvoirs publics ont successivement répondu de façon contradictoire :

- la loi de 1957 interdisant la pêche dans l'étang sinon pour légitimer les rejets, tout au moins pour empêcher tout recours de la part de la corporation des pêcheurs contre les industriels ;

- une action de dépollution dans le cadre du S.P.P.I. (Secrétariat permanent pour les pollutions industrielles) qui a permis une importante baisse des taux de pollution des rejets mais les apports restent encore importants pour un milieu fermé.

2. L'augmentation des rejets en eaux usées des villes riveraines (qui va de pair avec l'augmentation de la population) et de celles du bassin de l'Arc malgré des efforts d'épuration réels mais insuffisants.

3. Les déversements massifs et intermittents des eaux douces de la Durance amenés par le canal usinier d'E.D.F. à Saint-Chamas qui dénaturent cet étang marin et construisent un cône alluvial immergé. Et il est choquant de voir ainsi gaspillé de l'eau douce nécessaire en période de sécheresse.

La solution des problèmes écologiques de l'étang de Berre doit aussi tenir compte de sa liaison avec l'approvisionnement en eau douce de toute la Basse Provence à partir de l'utilisation de la Durance, ainsi que de l'utilisation énergétique de cette rivière par la réalisation d'une chaîne de barrages d'une utilisation très souple. La sécheresse, les problèmes de l'approvisionnement en énergie de la région et de notre pays montrent donc que la reconstruction d'un équilibre entre la nature et les hommes relève bien d'une responsabilité nationale.

II. - RÉPONDRE AUX BESOINS

Les contradictions d'une situation où la pêche est interdite mais tolérée, où l'étang est domaine maritime, mais délaissé et envasé, ne peuvent rester en l'état. La solution ne peut se dégager qu'en partant des besoins exprimés par la population :

- *Retrouver un étang marin.*

C'est la volonté des populations riveraines ; c'est utiliser au mieux les potentialités naturelles de l'étang et permettre un renouveau de la pêche qui est une des traditions locales et qui fait l'objet d'une proposition de loi spécifique déposée en 1990. Une autorisation de la pêche serait un test de la volonté des pouvoirs publics de réhabiliter l'étang.

- *Permettre l'essor des activités.*

L'étang réhabilité réellement peut voir l'essor de l'aquaculture (conchyliculture...) ainsi que des loisirs de proximité pour la population locale et un tourisme léger. Les activités industrielles et agricoles déjà nombreuses peuvent être favorisées par une optimisation de l'utilisation de l'eau douce (énergie, irrigation, besoins des villes, etc.).

● *Préserver les richesses naturelles des rives.*

Les zones naturelles forestières et amphibies contribuent à la richesse écologique de l'étang et aux loisirs des chasseurs et promeneurs. Les dispositions de la loi Littoral de 1986 doivent être appliquées rigoureusement en ce sens pour protéger les zones humides. La population de la région veut préserver à la fois ses emplois et la nature.

III. — AMÉNAGER POUR LA NATURE ET LES HOMMES

La complexité du problème posé par l'aménagement de l'étang de Berre a entraîné une carence de fait des organismes garants de sa gestion et une deshérence préjudiciable ; quelques tentatives ponctuelles ont entraîné une certaine confusion et la dilution des responsabilités de l'Etat. Il est temps d'adopter une démarche d'ensemble.

Il convient à présent :

— d'aller vers la reconstruction d'un équilibre écologique de l'étang par des aménagements qui n'impliquent pas la suppression mais l'harmonisation des activités industrielles et humaines dans le cadre naturel à restaurer et à préserver ;

— d'associer largement les différents partenaires intéressés à une nécessaire concertation dans laquelle l'Etat serait partie prenante. Cette responsabilité nationale allant jusqu'à un nécessaire engagement financier pour apurer l'héritage d'une situation dont la population locale n'est pas responsable.

Aménager l'étang de Berre, reconquérir cet espace naturel pour le faire revivre est un choix de progrès pour la nature et les hommes ; c'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Objectifs d'aménagement.

Article premier.

Il est établi et mis en œuvre par les Pouvoirs publics un programme pluriannuel d'aménagement et de réhabilitation de l'étang de Berre et de sa région sur cinq ans.

Art. 2.

Ce programme définira les moyens permettant d'atteindre en 1995 les objectifs suivants :

- une salinité moyenne de 31 g/l (+/- 2 g/l) ;
- un arrêt des déversements massifs d'eau douce ;
- un démolinage des apports afin d'atteindre un taux de turbidité inférieur à 0,5 g/l ;
- un traitement tertiaire des eaux usées domestiques en stations d'épuration ;
- un contrôle et le traitement des débits des rivières se déversant dans l'étang de Berre : l'Arc, la Cadière, la Touloubre ;
- une réduction supplémentaire des rejets polluants industriels liquides jusqu'à 20 mg/l de demande chimique en oxygène) ;
- une réduction de la pollution accumulée dans les vases du fond de l'étang ;
- une réduction des rejets polluants aériens : gaz et poussières.

Art. 3.

Les centrales E.D.F. de la basse Durance de Salon et Saint-Chamas cesseront immédiatement de turbiner une eau dont la turbidité serait égale ou supérieure à 1 g/l.

TITRE II

PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉHABILITATION ET D'AMÉNAGEMENT

Art. 4.

L'élaboration du programme pluriannuel de réhabilitation et d'aménagement de l'étang de Berre est confiée à une commission constituée :

1. Pour un cinquième, des représentants de l'Etat et de ses services concernés dans la région.

2. Pour deux cinquièmes, des représentants de chaque commune concernée de l'étang de Berre, de Caronte et du golfe de Fos et des collectivités territoriales, département et région.

3. Pour un cinquième :

- des représentants des industriels riverains ;
- des représentants des unions départementales des grandes centrales syndicales ;
- des représentants des associations de défense de la nature ;
- des représentants des utilisateurs de l'étang : chasseurs, clubs nautiques...

4. Pour un cinquième, la prud'homie de pêche.

Elle élira un président et des vice-présidents parmi ses membres.

Art. 5.

Ce programme sera issu d'une large concertation, tiendra compte des besoins des populations en emploi et en qualité du cadre de vie. Il devra préciser étapes et échéances concrètes dans la reconstruction du milieu.

Art. 6.

Ce plan comprendra :

a) Un recensement exhaustif des sources de pollution autour de l'étang ; il prévoira la mise en place progressive d'un recyclage intégral des eaux usées industrielles.

b) La mise à niveau progressive des stations d'épuration des villes du pourtour et des agglomérations du bassin versant.

c) Le renforcement de l'action du Secrétariat permanent pour les pollutions industrielles pour la réduction effective des pollutions industrielles, ainsi que la rationalisation et la modernisation du réseau des tubes qui traversent l'étang ou qui sont enfouis sous ses rives.

Art. 7.

Ce plan précisera les conditions d'un aménagement de la centrale E.D.F. de Saint-Chamas pour que les équilibres écologiques de l'étang soient respectés.

Il devra définir les conditions d'une éventuelle réouverture du tunnel du Rove favorisant uniquement la circulation de l'eau de mer.

TITRE III

**DÉMOCRATIE ET RESPONSABILITÉS
DANS LA GESTION DU MILIEU**

Art. 8.

La gestion de la ressource en eau douce, notamment de la Durance, sera confiée à une commission régionale qui, sur la base du principe des quotas définis par les conventions Etat/E.D.F., pourra les adapter chaque année avant la saison sèche en fonction de l'évolution des besoins locaux, des priorités et selon les aléas climatiques.

Cette commission devra comporter une représentation importante d'élus locaux.

Art. 9.

Une fois réhabilité, la gestion de l'étang de Berre sera confiée à un syndicat mixte associant les communes riveraines, la prud'homme de pêche du quartier de Martigues, le département des Bouches-du-Rhône, le port autonome de Marseille, l'Electricité de France et l'Agence de bassin Méditerranée-Corse, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'association Airfobep.

Ce syndicat mixte sera dirigé par un comité directeur où les représentants des communes riveraines auront la majorité.

Ce syndicat mixte aura la tâche d'associer à l'élaboration des décisions les grandes organisations syndicales de la zone, les associations de défense de la nature, les représentants des industriels à travers leurs associations environnement-industrie et les utilisateurs de l'étang et de ses rives : promeneurs, chasseurs, pêcheurs, nautisme.

Art. 10.

Seront favorisées les utilisations suivantes de l'étang de Berre et de ses rives : aquaculture, pêche, loisirs de proximité et tourisme léger, nautisme, ainsi que le développement raisonnable des industries riveraines compatible avec la préservation de la vie de l'étang. Le schéma de mise en valeur de la mer devra impérativement traduire ces orientations nécessaires à la préservation du milieu. Seront notamment prévues des aides financières au développement de l'aquaculture et de la pêche ainsi que les règles d'une exploitation optimale de la ressource.

Art. 11.

Le S.P.P.P.I. a déjà joué un grand rôle dans la réduction des rejets polluants ; son fonctionnement sera démocratisé. Y seront représentées les grandes organisations syndicales de la zone et les associations de défense de l'environnement. Un plan d'information et de formation aux risques industriels et à la prévention des pollutions sera élaboré en concertation avec les élus, les industriels, les syndicats et D.R.I.R.E.

Il pourra s'appuyer sur le Secrétariat permanent pour les pollutions industrielles et le C.Y.P.R.E.S. et s'adressera à la population, aux travailleurs des entreprises, aux scolaires.

TITRE IV FINANCEMENT

Art. 12.

Le financement des actions de réhabilitation sera fait, compte tenu des responsabilités des aménageurs antérieurs, à partir d'un fonds abondé par l'Etat, la région, le département, l'Agence de bassin, l'association Airfobep et les acteurs économiques.

Art. 13.

Le financement de la gestion de l'étang réhabilité sera assuré par les revenus du syndicat mixte.

Art. 14.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. Les conventions liant E.D.F. et l'Etat seront modifiées en conséquence. Ces nouvelles dispositions seront applicables immédiatement.

Art. 15.

L'article 158 *bis* du code général des impôts est abrogé. Une part du produit résultant de cette abrogation est versée aux collectivités locales intéressées.